

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST
VILLE DE LA MALBAIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 972-13

(Règlement numéro 972-13
modifiant le règlement général numéro 912-10 sur la sécurité publique et la protection
des personnes et des propriétés).

CONSIDÉRANT le Règlement général numéro 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés adopté par la Ville de La Malbaie à l'intérieur duquel on retrouve un chapitre sur les animaux (chapitre 6);

CONSIDÉRANT la compétence de la MRC de Charlevoix-Est en matière de fourrière et de contrôle des animaux s'appliquant à l'ensemble des municipalités locales de son territoire dont la Ville de La Malbaie ;

CONSIDÉRANT l'adoption par la MRC de Charlevoix-Est du Règlement numéro 231-11-12 relatif aux animaux sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par Gaston Lavoie, lors de la séance ordinaire du conseil du 13 mai 2013, résolution no 170-05-13;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère France Bouchard, appuyé par le conseiller Gaston Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre Règlement numéro 972-13 modifiant le Règlement général numéro 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

ARTICLE 2 ABROGATION DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 912-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

Le chapitre 6 du Règlement général numéro 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés est abrogé.

ARTICLE 3 ABROGATION DE CERTAINES DÉFINITIONS DE L'ARTICLE 1.3.4 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 912-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

En raison de l'abrogation du chapitre 6, les définitions suivantes sont abrogées du Règlement général numéro 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés : *animal, animal agricole, animal domestique, animal errant, animal exotique, animal sauvage, centre équestre, chenil, chien de garde, chien d'élevage, chien de traineau, chien guide, fourrière, gardien et SPCA.*

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.4 PORTANT SUR LA LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT

L'annexe 3.4 portant sur la localisation des panneaux d'arrêt est modifié afin d'ajouter un deuxième panneau d'arrêt à l'intersection de la rue du Patrimoine et de la rue Principale, dans le secteur de Sainte-Agnès, puisqu'il existe deux intersections donnant sur ces tronçons.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.9 PORTANT SUR L'INVENTAIRE DES PANNEAUX D'INTERDICTION DE STATIONNER

L'annexe 3.9 portant sur l'inventaire des panneaux d'interdiction de stationner est modifié afin d'ajouter des panneaux d'interdiction de stationner sur la rue John-Nairne à proximité de l'entrée de l'École primaire Félix-Antoine-Savard.

Les ajouts suivants sont donc apportés à l'annexe 3.9 :

- Première colonne, *Numéro de localisation du départ* : 30
- Deuxième colonne, *Nom de la voie de circulation* : Rue John-Nairne
- Troisième colonne, *Localisation du panneau* :
 - 1- Près de l'entrée de l'école Félix-Antoine Savard (dans l'emprise de la rue John-Nairne) ;
 - 2- À la limite de la propriété du 42-44 rue John-Nairne (dans l'emprise de la rue John-Nairne).
- Quatrième colonne, *Inscription sur le panneau* : Pictogrammes d'interdiction de stationner (2).

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Me Caroline Tremblay, Greffière

ANNEXE 1-

